



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **27 JAN. 2012**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la société SETRA  
en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets  
industriels banals, d'inertes de démolition, de minéraux solides et de déchets dangereux  
du BTP, dans l'enceinte de son établissement situé  
6, avenue Berliet à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2008 et complétée en dernier lieu le 26 septembre 2011 par la société SETRA en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets industriels banals, d'inertes de démolition, de minéraux solides et de déchets dangereux du BTP, dans l'enceinte de son établissement situé 6, avenue Berliet à VENISSIEUX (activités visées par les rubriques n° 2714-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 octobre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 décembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 25 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Maurice CESSIECQ en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société SETRA, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets industriels banals, d'inertes de démolition, de minéraux solides et de déchets dangereux du BTP, dans l'enceinte de son établissement situé 6, avenue Berliet à VENISSIEUX.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du 22 février 2012 au 22 mars 2012 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de VENISSIEUX aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Maurice CESSIECQ, retraité de l'industrie chimique, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de VENISSIEUX, les mardi 22 février 2012 de 14h à 17h, jeudi 1er mars 2012 de 14h à 17h, vendredi 9 mars 2012 de 14h à 17h, jeudi 15 mars 2012 de 14h à 17h et jeudi 22 mars 2012 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VENISSIEUX,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de VENISSIEUX, ainsi que des maires des communes de BRON, SAINT-PRIEST et du 8<sup>ième</sup> arrondissement de LYON.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de VENISSIEUX, BRON, SAINT-PRIEST, et du 8<sup>ième</sup> arrondissement de LYON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 27 Juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVILLIER

